PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 BOBIGNY

BOBIGNY, le 06/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PANALPINA

6 rue du Chapelier
aéroport CDG zone de fret 4
93290 TREMBLAY EN FRANCE

Références : référence à compléter
Code AIOT : 0007403793

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2022 dans l'établissement PANALPINA implanté 6 RUE DU CHAPELIER AEROPORT CDG ZONE DE FRET 4 93290 TREMBLAY EN FRANCE. L'inspection a été annoncée le 16/11/2022.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des intallations classées.
L'exploitant à inspecter était la société PANALPINA, situé 6 rue du Chapelier, Tremblay en France.

Suite à une conversation avec un repsonsable imobilier de ADP (Aéroports De Paris), L'inspection a compris que la société PANALPINA n'était plus sur site depuis mars 2022 et que la société CEVA en était le nouveau locataire depuis juillet 2022.

L'objectif de cette inspection était alors de rencontrer le nouveau locataire, de comprendre son activité et d' de faire un point sur leur situation administrative.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PANALPINA
- 6 RUE DU CHAPELIER AEROPORT CDG ZONE DE FRET 4 93290 TREMBLAY EN FRANCE
- Code AIOT : 0007403793

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Panalpina est une entreprise appartenant au secteur de la logistique et du transport international.
La société est soumise à autorisation par arrêté préfectoral n° 94-0367 du 2 février 1994.
Cet entrepôt a fait l'objet de deux extensions non-notable en 2001 et en 2012. Il est ainsi constitué de :
• une partie « grande hauteur » de 1 746 m2 sous 20 m de hauteur (soit 34 920 m3) ;
• une partie « messagerie »de 6 115 m2 sous 7 m de hauteur (soit 42 805 m3) ;
• une cellule « extension » de 745 m2 pour une hauteur de 7 m (soit 5 215 m3), à laquelle est accolée une zone de bureaux en R+1.

Suite à la modification de la nomenclature des ICPE par décret n° 2010-314 du 13 avril 2010, l'entrepôt est alors classé à enregistrement sous la rubrique 1510-2. Par lettre préfectorale du 10 novembre 2011, la préfecture précise que l'établissement est soumis à cette rubrique. Il est donc réglementé par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 réglementant les entrepôts soumis à enregistrement mais aussi par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 février 1994. Concernant ce dernier, l'inspection des installations classées précise que les conditions plus contraignantes s'appliquent, dans son rapport du 3 décembre 2012. Conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, seules les dispositions 1, 2.2.1, 2.2.10, 2.2.11, 2.2.24, 2.3, 2.4.2 à 2.4.5, 2.4.8, 3.1 et 3.4 (alinéas 3 à 10) s'appliquent.

Suite à une modification notable du local de charges d'accumulateurs (puissance de 174,40 kW), la société bénéficie d'une déclaration sous la rubrique 2925 par récépissé en date du 11 octobre 2013.

Le bâtiment n'est pas mis en location auprès de diverses sociétés, il est exploité directement par Panalpina. Le flux de marchandises présentes est très rapide. Les quantités peuvent donc varier également. L'exploitant précise qu'il n'a pas une activité de stockage mais une activité aérienne donc de transit. Il explique que les colis arrivant sur site sont dépalettisés et restent sur place 24 à 48h. En fonction d'une commande pour l'international, Panalpina va réserver la place nécessaire dans l'avion. Le magasinier va alors constituer une palette avec différentes marques puis l'emmène chez Air France. La société a un accès aux pistes. Les clients principaux sont, à titre d'exemple, Hermès, BASF, L'OREAL, LMVH ...

Au 12/12/22, jour de la visite, Panalpina n'est plus présent sur site, la société CEVA en est le noveau locataire.
Aucune cessation d'activité ICPE n'a été transmise à l'Inspection des Installations Classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
- Situation administratives
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La société CEVA indique qu'elle n'est potentiellement pas concernée par le domaine des ICPE en raison de leur activité de messagerie et non de stockage. Un positionnement détaillé concernant son activité ICPE et/ou de messagerie est demandé par l'Inspection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 22.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 9.	/	Sans objet
5	Nettoyage des locaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 19.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la reprise du bâtiment, de nombreuses vérifications périodiques ne sont pas encore effectuées :
- Un contrat est en cours pour la vérification de la détection automatique d'incendie
- Ceva ne dispose pas des rapports de vérification des RIA (vérification potentielle du 02/22 commandée par ADP ou PANALPINA selon l'exploitant)
- La vérification périodique des installations électriques n'est pas réalisée
- Les différents matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ne sont pas vérifiés

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 9.
Thème(s) : Risques accidentels, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.
Constats : Tous les stockages se font en masse à hauteur d'homme, aucun rack n'est présent sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.
Thème(s) : Risques accidentels, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.
Constats : Une détection automatique est présente sur site, avec alarme et déclenchement manuel. Un contrat est en cours pour réaliser la vérification périodique de ces équipements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.
Thème(s) : Risques accidentels, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
Constats : Des extincteurs et des RIA sont répartis dans l'entrepôt. Les extincteurs ont été installés en 2022. Les RIA ont été vérifiés en février 2022 par ADP ou PANALPINA, CEVA ne dispose pas des rapports de vérification. L'exploitant prévoit une nouvelle vérification prochainement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 **:** Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.
Thème(s) : Risques accidentels, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant n'a pas encore réalisé de vérification périodique sur ses installations électriques. Ce point fera l'objet de suites, une demande de vérification sera effectuée par lettre préfectorale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 **:** Nettoyage des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 19.
Thème(s) : Risques accidentels, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Les locaux sont entretenus et maintenus propres
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 22.
Thème(s) : Risques accidentels, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : Un contrat est en cours concernant la vérification périodique de la détection automatique d'incendie. Les rapports de vérification des équipements listés dans ce point de contrôle (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment ainsi que des installations électriques et de chauffage) n'ont pas été transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois